



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 28 février 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 7479 Projet de loi relative à la concurrence et portant :
- 1° organisation de l'Autorité nationale de concurrence ;
 - 2° modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - 3° modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;
 - 4° modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;
 - 5° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
 - 6° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;
 - 7° modification de la loi du 5 mars 2021 relative à certaines modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne ;
 - 8° modification de la loi du 1^{er} juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire
- Rapporteur : Madame Lydia Mutsch
- Suite de l'échange de vues avec le Conseil d'Etat au sujet de l'article 3, paragraphes 2 et 3

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Claude Lamberty remplaçant M. Guy Arendt M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber

M. Patrick Santer, Vice-Président, M. Alex Bodry, Mme Monique Adams, Conseillers, M. Laurent Karlshausen, Secrétaire de la Commission « Economie et Finances » (ECOFIN), du Conseil d'Etat

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

M. Marc Ernsdorff, M. Frank Reimen, M. Christian Schuller, du Ministère de l'Economie

M. Ben Streff, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes
Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : Mme Francine Closener, Président de la Commission

*

7479 **Projet de loi relative à la concurrence et portant :**

1° organisation de l'Autorité nationale de concurrence ;

2° modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

3° modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

4° modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;

5° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

6° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;

7° modification de la loi du 5 mars 2021 relative à certaines modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne ;

8° modification de la loi du 1^{er} juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

- Suite de l'échange de vues avec le Conseil d'Etat au sujet de l'article 3, paragraphes 2 et 3

Madame le Président renvoie au précédent échange de vues au sujet des dispositions sous rubrique¹ et suite auquel le Ministère de l'Economie les a reformulées. Tel que décidé, le nouveau libellé qu'il propose a été transmis de

¹ Voir procès-verbal de la réunion du 7 février 2022

façon informelle au Conseil d'Etat. Ce libellé reformulé ne semble toujours pas satisfaire aux exigences constitutionnelles expliquées lors du premier échange de vues à ce sujet et le Conseil d'Etat a suggéré de s'inspirer de la disposition correspondante en vigueur en France, tout en signalant que les informations politiques qui lui permettraient d'esquisser une propre proposition de texte lui font toujours défaut. Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, le Secrétaire-administrateur a envoyé l'article L410-2 du Code de commerce français au préalable de la présente entrevue aux auteurs du projet de loi et aux membres de la commission.²

Avant d'inviter Monsieur le Ministre à commenter sa proposition rédactionnelle, Madame le Président explique que c'est pour des raisons organisationnelles et techniques que cette entrevue a été convoquée sous forme d'une réunion de commission classique. Elle est toutefois à traiter comme un échange informel.³

Monsieur le Ministre souligne le caractère général de ces deux dispositions et leur utilité en cas de perturbations des marchés pour toutes sortes de raisons imaginables. Il s'interroge sur l'article du Code de commerce français transmis et l'absence de proposition alternative plus concrète du Conseil d'Etat.

Un Conseiller d'Etat répond en rappelant pourquoi le Conseil d'Etat a dû s'opposer à l'amendement initialement proposé des paragraphes 2 et 3 de l'article 3 du projet de loi n° 7479.

L'orateur poursuit en expliquant pourquoi la proposition de reformulation lui transmise informellement ne correspond toujours pas aux exigences constitutionnelles et suscite, au contraire, une série de questions supplémentaires. Ceci, en raison de termes ou notions insérés non définis, flous ou inappropriés, et même redondants qui ne contribuent donc pas à la clarté de ces deux dispositions. L'orateur énumère les questions que ces ajouts suscitent. Le Conseil d'Etat ignore ainsi toujours l'intention politique exacte et l'étendue possible de ces potentielles interventions réglementaires dans une matière pourtant réservée par la Constitution au législateur. La délimitation normative de ce pouvoir accordé au Gouvernement reste à fournir par la future loi.

Quant au texte français, le Conseiller d'Etat remarque qu'il y a évidemment lieu de tenir compte des structures constitutionnelles différentes de l'Etat français et de l'Etat luxembourgeois, mais ce texte peut, dans sa clarté, être un modèle à suivre.

Un échange de vues prolongé et par moments fougueux, entre Monsieur le Ministre de l'Economie⁴ et deux Conseillers d'Etat, s'ensuit.

Madame le Président intervient pour constater que tous les éléments sont réunis pour parvenir à une formulation conforme à la Constitution : Monsieur le Ministre a expliqué ses intentions et a motivé sa proposition de texte, le Conseil d'Etat a rappelé les exigences constitutionnelles et a indiqué un texte étranger qui pourrait servir de guide. Partant, elle suggère que le Conseil d'Etat exprime,

² Par courriel, le 25 février 2022.

³ Partant, seulement un résumé synthétique sera proposé de cette réunion.

⁴ L'orateur présume une remise en question par le Conseil d'Etat de l'intention politique d'une initiative législative.

si nécessaire et au plus tard dans son deuxième avis complémentaire, une proposition de texte qui saura être reprise par la commission, de sorte à pouvoir éviter une troisième navette avec la Haute Corporation.

Un Conseiller d'Etat concède que d'un point de vue procédural, il s'agit de la voie à suivre et rassure que le deuxième avis complémentaire dans ce dossier pourrait être donné assez rapidement, une fois la deuxième lettre d'amendements parlementaires obtenue.

Suite à des questions de Madame le Rapporteur Lydia Mutsch concernant deux notions ajoutées dans la dernière proposition de texte⁵ et des explications obtenues par un conseiller du Ministère, Monsieur le Ministre signale qu'il transmettra une version adaptée et commentée de sa dernière proposition de texte à la commission parlementaire.

Madame le Président retient que le projet de loi sous rubrique sera porté une nouvelle fois à l'ordre du jour d'une des prochaines réunions de la commission.

Luxembourg, le 20 mai 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

⁵ Les notions « non-uniformité » et clientèle « indirecte » intriguent l'intervenante.